

## droit de la défense

Par **alasoop**, le **02/12/2008** à **21:28**

salut à tous,

c'est AZIZ qui a frappé une personne.  
la cour d'appel requalifie l'infraction comme suit.

une ITT de plus de 8 jours sur une personne chargée de mission de service public ou une ITT de 8 jours sur un agent exerçant des fonctions de gardiennage ou de surveillance d'un immeuble à usage d'habitation.  
voyez vous la différence ?  
merci par avance @+

Par **Ishou**, le **03/12/2008** à **18:13**

Le probleme,c'est de savoir si le fait de surveiller un immeuble constitue une mission de SP?

Par **alasoop**, le **03/12/2008** à **19:37**

salut,

non non ,il s'agit de savoir en quoi la qualité de gardien d'immeuble ou de personne en charge d'une mission de service public change.

la peine ou la qualification de l'infraction?

en somme quel est l'intérêt pour le prévenu de réclamer ses droits à la défense alors que seule la qualité de la victime change.

si ce n'est que cette qualification entraîne des conséquences sur le fond ou la peine applicable .

si c'était l'inverse je me serai dit qu'il était dans l'intérêt du prévenu de demander ses droits de se défendre pour conserver la première qualité de la victime ( de gardien d'immeuble), mais en l'occurrence c'est le contraire, il a été condamné pour avoir frappé une personne en charge d'une mission de service public et la CA le condamne pour avoir frappé un gardien d'immeuble et il demande ses droits à la défense ???

donc j'avoue être un peu désorienté... link not found or type unknown

@+ merci encore.

Par **Camille**, le **04/12/2008** à **07:49**

Bonjour,

[quote="alasoop":n6g8h9am] :wink:

donc j'avoue être un peu désorienté... Image not found or type unknown

[/quote:n6g8h9am]

Moi aussi, je ne vois pas trop où est votre problème.

[quote="Code pénal":n6g8h9am]

[b:n6g8h9am]Article 222-11[/b:n6g8h9am]

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de [b:n6g8h9am][u:n6g8h9am]trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende[/u:n6g8h9am][/b:n6g8h9am].

[b:n6g8h9am]Article 222-12[/b:n6g8h9am]

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de [b:n6g8h9am][u:n6g8h9am]cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende[/u:n6g8h9am][/b:n6g8h9am] lorsqu'elle est commise :

...

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs

[u:n6g8h9am][b:n6g8h9am]ou toute autre personne chargée d'une mission de service

public[/b:n6g8h9am][/u:n6g8h9am] ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

[/quote:n6g8h9am]

Donc, vous êtes bien d'accord que les "enjeux" ne sont pas tout à fait les mêmes.

(sans compter l'inscription au casier qui change...)

Or, il est bien évident que "[i:n6g8h9am]un agent exerçant des fonctions de gardiennage ou de surveillance d'un immeuble à usage d'habitation[/i:n6g8h9am]" est tout ce qu'on veut, mais sûrement pas "[i:n6g8h9am]une personne chargée de mission de service public[/i:n6g8h9am]" puisqu'il s'agit bien d'un "service privé" à destination de personnes privées : les propriétaires et les locataires desdits logements.

Donc, requalification parfaitement justifiée, AMHA.

Par **alasoop**, le **04/12/2008** à **19:14**

Bonsoir et merci pour ces précisions,

mais j'avoue être encore à la pêche... en effet le tribunal correctionnel l'a condamné pour violences volontaires sur personne en charge d'une mission de service public alors que la cour d'appel le condamne de violences volontaires sur personne de gardien ou surveillant d'immeuble à usage d'habitation.

dans ce cas je pense que la requalification des faits sert plus l'auteur que la victime ... mais alors pourquoi se pourvoit-il en cassation pour réclamer ses droits à se défendre?

il y a quelque chose qui m'échappe...

merci quand même.

:wink:

@+ Image not found or type unknown